



**EXPERT
SUISSE**

Audit
Fiscalité
Fiduciaire

RA 10

Recommandation d'audit suisse 10:

Rapport sur l'audit d'opérations particulières

Modèles de rapport selon les nouvelles NA-CH

Date de la publication: 17 février 2023

Update: 5 mai 2025

SOMMAIRE

1. Rapport de vérification sur la fondation qualifiée (art. 635a CO)	3
2. Rapport de vérification sur la libération ultérieure qualifiée.....	5
3. Rapport de vérification sur l'augmentation ordinaire (qualifiée) de capital (art. 652f, al. 1, CO).....	7
4. Rapport de révision sur l'augmentation ordinaire de capital dans les limites de la marge de fluctuation du capital (art. 653u, al. 5 en relation avec l'art. 652f, al. 1, CO).....	9
5. Rapport de révision sur l'émission d'actions au moyen d'un capital conditionnel (art. 653f, al. 1, CO).....	11
6. Rapport de révision sur l'émission d'actions au moyen d'un capital conditionnel dans les limites de la marge de fluctuation du capital (art. 653u, al. 5 en relation avec l'art. 653f, al. 1, CO)	13
7. Rapport de révision sur la suppression de la disposition statutaire relative au capital conditionnel (art. 653i, al. 2, CO)	15
8. Rapport de révision sur le bilan d'entrée en liquidation.....	17
9. Rapport de révision sur les comptes intermédiaires de liquidation (contrôle ordinaire)	20
10. Rapport de révision sur le bilan final de liquidation	23
11. Rapport de révision sur la répartition anticipée de l'actif en cas de dissolution (art. 745, al. 3, CO)	26
12. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions avec libération de fonds (art. 653m al. 1 CO)	28
13. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions avec libération de fonds dans les limites de la marge de fluctuation du capital (art. 653u, al. 3, CO en relation avec l'art. 653m, al. 1, CO).....	31
14. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions avec libération de fonds après décision dûment arrêtée par l'assemblée générale (art. 653m al. 1 CO).....	34
15. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions aux fins de supprimer une perte au bilan (art. 653p al. 1 CO) (avec augmentation partielle subséquente du capital en espèces)	37
16. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions aux fins de supprimer une perte au bilan avec augmentation subséquente du capital par apport en nature (art. 653p, al. 1, CO et art. 652f, al. 1, CO).....	40
17. Rapport de révision [sur les comptes intermédiaires/sur les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation] selon l'art. 725b al. 2 CO	43
18. Rapport de révision sur les comptes intermédiaires à la valeur de liquidation selon l'art. 725b al. 2 CO (audit simplifié selon la NAS-CH 290)	47
19. Rapport de révision sur l'examen d'une réévaluation selon l'art. 725c al. 2 CO	50
20. Rapport de révision sur le transfert du siège en Suisse (art. 162, al. 3, LDIP)	52
21. Rapport de révision sur le transfert du siège d'une société suisse à l'étranger (LDIP, art. 127, al. 1, let. b ORC).....	55

Exemples de rapport

1. Rapport de vérification sur la fondation qualifiée (art. 635a CO)

[Nom de la société de révision] [Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux fondateurs de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit, au sens de l'art. 635a CO, du rapport de fondation du [date] de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société).

Selon notre appréciation, le rapport de fondation ci-joint, établi en conformité avec l'art. 635 CO, est complet et exact.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités des fondateurs

Les fondateurs sont responsables de l'établissement d'un rapport de fondation conformément aux dispositions légales de l'art. 635 CO. Ils sont, en outre, responsables des contrôles internes qu'ils jugent nécessaires pour permettre l'établissement d'un rapport de fondation ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le rapport de fondation ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du rapport de fondation prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le rapport de fondation comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Rapport de fondation

2. Rapport de vérification sur la libération ultérieure qualifiée

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit du rapport de libération ultérieure du [date] de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société).

Selon notre appréciation, le rapport de libération ultérieure ci-joint, établi en conformité avec les dispositions légales, est complet et exact.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport de libération ultérieure conformément aux dispositions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un rapport de libération ultérieure ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le rapport de libération ultérieure ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du rapport de libération ultérieure prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le rapport de libération ultérieure comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Rapport de libération ultérieure

3. Rapport de vérification sur l'augmentation ordinaire (qualifiée)¹ de capital (art. 652f, al. 1, CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit, au sens de l'art. 652f, al. 1, CO, du rapport d'augmentation de capital du [date] de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société).

Selon notre appréciation, le rapport d'augmentation de capital ci-joint, établi en conformité avec l'art. 652e CO, est complet et exact.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport d'augmentation de capital conformément aux dispositions légales de l'art. 652e CO. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un rapport d'augmentation de capital ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le rapport d'augmentation de capital ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du rapport d'augmentation de capital prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

¹ Voir figure 25 Tome MSA Missions d'assurance et services connexes.

- nous identifions et évaluons les risques que le rapport d'augmentation de capital comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Rapport d'augmentation du capital

4. Rapport de révision sur l'augmentation ordinaire de capital dans les limites de la marge de fluctuation du capital (art. 653u, al. 5 en relation avec l'art. 652f, al. 1, CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit, au sens de l'art. 653u, al. 5, CO en relation avec l'art. 652f, al. 1, CO, du rapport d'augmentation de capital du [date] de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société).

Selon notre appréciation, le rapport d'augmentation de capital ci-joint, établi en conformité avec l'art. 653u, al. 5, CO en relation avec l'art. 652e CO, est complet et exact.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement d'un rapport d'augmentation de capital conformément aux dispositions légales de l'art. 653u, al. 5, CO en relation avec l'art. 652e CO. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un rapport d'augmentation de capital ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le rapport d'augmentation de capital ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du rapport d'augmentation de capital prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le rapport d'augmentation de capital comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Rapport d'augmentation du capital

5. Rapport de révision sur l'émission d'actions au moyen d'un capital conditionnel (art. 653f, al. 1, CO)

[Nom de la société de révision] [Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit, au sens de l'art. 653f, al. 1, CO, de l'émission de nouvelles actions de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société) effectuée pendant la période du [date] au [date].

Selon notre appréciation, l'émission de [nombre] [actions nominatives / actions au porteur] d'une valeur nominale de [CHF montant] est conforme à la loi suisse et aux statuts [ainsi qu'au prospectus du [date]].

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'émission de nouvelles actions conformément aux dispositions légales et statutaires [ainsi qu'au prospectus du [date]]. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre que la constatation de l'émission de nouvelles actions ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'émission de nouvelles actions est conforme à la loi suisse et aux statuts [ainsi qu'au prospectus] et que la constatation établie par le conseil d'administration concernant l'émission de nouvelles actions ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Le cas échéant: Prospectus

6. Rapport de révision sur l'émission d'actions au moyen d'un capital conditionnel dans les limites de la marge de fluctuation du capital (art. 653u, al. 5 en relation avec l'art. 653f, al. 1, CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit, au sens de l'art. 653u, al. 5 en relation avec l'art. 653f, al. 1, CO, de l'émission de nouvelles actions de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société) effectuée pendant la période du [date] au [date], au moyen d'un capital conditionnel dans les limites de la marge de fluctuation du capital.

Selon notre appréciation, l'émission de [nombre] [actions nominatives / actions au porteur] d'une valeur nominale de [CHF montant] est conforme à la loi suisse et aux statuts [ainsi qu'au prospectus du [date]].

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'émission de nouvelles actions conformément aux dispositions légales et statutaires [ainsi qu'au prospectus du [date]]. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre que la constatation de l'émission de nouvelles actions ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que l'émission de nouvelles actions est conforme à la loi suisse et aux statuts [ainsi qu'au prospectus] et que la constatation établie par le conseil d'administration concernant l'émission de nouvelles actions ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Le cas échéant: Prospectus

7. Rapport de révision sur la suppression de la disposition statutaire relative au capital conditionnel (art. 653i, al. 2, CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 653i al. 2 CO, si [les droits de conversion ou d'option se sont éteints] [aucun droit de conversion ou d'option n'a été accordé] [tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice des droits de conversion ou d'option qui leur avaient été accordés] et si, par conséquent, les conditions de suppression de la disposition statutaire relative au capital conditionnel de la [SOCIÉTÉ ABC] (la société) sont données.

Selon notre appréciation, les [droits de conversion ou d'option concernant [nombre] [actions nominatives / actions au porteur] d'une valeur nominale de [CHF montant] se sont éteints.] [aucun droit de conversion ou d'option n'a été accordé.] [tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice des droits de conversion ou d'option qui leur avaient été accordés pour une valeur nominale de [CHF montant]].

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Il incombe au conseil d'administration d'apporter la preuve que [les droits de conversion ou d'option se sont éteints] [aucun droit de conversion ou d'option n'a été accordé] [tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice des droits de conversion ou d'option qui leur avaient été accordés]. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour que la preuve ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que [les droits de conversion ou d'option se sont éteints] [aucun droit de conversion ou d'option n'a été accordé] [tout ou partie des ayants droit ont renoncé à l'exercice des droits de conversion ou d'option qui leur avaient été accordés] et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

8. Rapport de révision sur le bilan d'entrée en liquidation

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux liquidateurs de [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation, [lieu]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit du bilan d'entrée en liquidation de la [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation (la société), établi aux valeurs de liquidation, comprenant le bilan d'entrée en liquidation au [date], le compte de résultat [et le tableau des flux de trésorerie] [pour l'exercice clos à cette date] [pour la période allant du [date] au [date]], ainsi que l'annexe au bilan d'entrée en liquidation, y compris un résumé des principales méthodes comptables².

Selon notre appréciation, le bilan d'entrée en liquidation ci-joint³ est conforme à la loi suisse et aux statuts.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

[Paragraphe d'observation]⁴

² Dans la mesure où le bilan d'entrée en liquidation ne coïncide pas avec la date de clôture des comptes annuels, il constitue un bilan intermédiaire selon l'art. 960f CO et doit être établi conformément aux dispositions relatives aux comptes annuels, des simplifications ou réductions étant toutefois autorisées. Les comptes annuels établis selon le Code des obligations doivent fournir des informations sur les principes comptables qui y sont appliqués selon l'art. 959 ss CO lorsque ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi (cf. art. 959c, al. 1, ch. 1, CO). Un résumé des principales méthodes comptables n'est donc pas exigé dans tous les cas. Si l'annexe ne comporte pas un tel résumé, il convient de laisser de côté «y compris un résumé des principales méthodes comptables».

³ «ci-joint»: en option, dépendant de l'intégration ou non du rapport dans un rapport de gestion (avec référence aux numéros de page).

⁴ Le rapport peut faire référence, au moyen d'un paragraphe d'observation, à la modification de la base de valeur conformément aux exigences en matière de rapport de la norme ISA-CH 706. L'ajout d'un tel paragraphe est laissé à l'appréciation de l'auditeur.

Responsabilités des liquidateurs

Les liquidateurs sont responsables de l'établissement d'un bilan d'entrée en liquidation conformément aux dispositions légales et aux statuts. Ils sont, en outre, responsables des contrôles internes qu'ils jugent nécessaires pour permettre l'établissement d'un bilan d'entrée en liquidation ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'entrée en liquidation pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du bilan d'entrée en liquidation prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le bilan d'entrée en liquidation comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons aux liquidateurs, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Bilan d'entrée en liquidation au [date] (y compris compte de résultat, [tableau des flux de trésorerie] et annexe)

9. Rapport de révision sur les comptes intermédiaires de liquidation (contrôle ordinaire)

[Nom de l'entreprise de révision] [Adresse de l'entreprise de révision]

RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

À l'assemblée générale de [SOCIÉTÉ ABC], en liquidation, [lieu]

Rapport sur l'audit des comptes intermédiaires de liquidation

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes intermédiaires de liquidation de la [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation (la société), établi aux valeurs de liquidation, comprenant le bilan au 31 décembre 20X1, le compte de résultat [et le tableau des flux de trésorerie] pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'annexe aux comptes intermédiaires de liquidation, y compris un résumé des principales méthodes comptables⁵.

Selon notre appréciation, les comptes intermédiaires de liquidation ci-joints⁶ sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes intermédiaires de liquidation» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

[Paragraphe d'observation]⁷

⁵ Les comptes intermédiaires de liquidation correspondent aux comptes annuels ordinaires pendant la durée de la procédure de liquidation. Les comptes annuels établis selon le Code des obligations doivent fournir des informations sur les principes comptables qui y sont appliqués selon l'art. 959 ss CO lorsque ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi (cf. art. 959c, al. 1, ch. 1, CO). Un résumé des principales méthodes comptables n'est donc pas exigé dans tous les cas. Si l'annexe ne comporte pas un tel résumé, il convient de laisser de côté «y compris un résumé des principales méthodes comptables».

⁶ «ci-joint»: en option, dépendant de l'intégration ou non du rapport dans un rapport de gestion (avec référence aux numéros de page).

⁷ Le rapport peut faire référence, au moyen d'un paragraphe d'observation, à la modification de la base de valeur lors des premiers comptes intermédiaires resp. de la base de valeur utilisée les années suivantes, conformément aux exigences en matière de rapport de la norme ISA-CH 706. L'ajout d'un tel paragraphe est laissé à l'appréciation de l'auditeur.

Autres informations⁸

La responsabilité des autres informations incombe aux liquidateurs. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes intermédiaires de liquidation⁹ et de notre rapport correspondant.

Notre opinion d'audit sur les comptes intermédiaires de liquidation ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes intermédiaires de liquidation ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent, par ailleurs, comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités des liquidateurs relatives aux comptes intermédiaires de liquidation

Les liquidateurs sont responsables de l'établissement des comptes intermédiaires de liquidation conformément aux dispositions légales et aux statuts. Ils sont, en outre, responsables des contrôles internes qu'ils jugent nécessaires pour permettre l'établissement de comptes intermédiaires de liquidation ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes intermédiaires de liquidation

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes intermédiaires de liquidation pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes intermédiaires de liquidation prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

⁸ Lorsque l'auditeur n'a pas reçu d'autres informations avant la date de son rapport ou ne les a pas encore reçues, cette section peut être supprimée pour les entreprises non cotées en Bourse. (Voir ISA-CH 720, par. 21, voir toutefois aussi ISA-CH 720, par. A52). Ce paragraphe doit, en outre, être adapté s'il existe des incohérences significatives entre les autres informations et les comptes intermédiaires de liquidation ou si ces autres informations présentent, par ailleurs, des anomalies significatives. (Voir ISA-CH 720).

⁹ À compléter, le cas échéant, avec les «comptes consolidés» et d'autres rapports remis par l'auditeur, si ceux-ci sont publiés dans le même rapport de gestion.

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes intermédiaires de liquidation comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons aux liquidateurs, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes intermédiaires de liquidation, défini selon les prescriptions des liquidateurs.

Nous recommandons d'approuver les comptes intermédiaires de liquidation qui vous sont soumis.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Comptes intermédiaires de liquidation au [date] (y compris bilan, compte de résultat[, tableau des flux de trésorerie] et annexe)

10. Rapport de révision sur le bilan final de liquidation

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux liquidateurs de [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation, [lieu]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit du bilan final de liquidation de la [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation (la société), établi aux valeurs de liquidation, comprenant le bilan final de liquidation au [date], le compte de résultat [et le tableau des flux de trésorerie] pour [l'exercice arrêté à cette date] [la période allant du [date] au [date]], ainsi que l'annexe au bilan final de liquidation, y compris un résumé des principales méthodes comptables¹⁰.

Selon notre appréciation, le bilan final de liquidation ci-joint¹¹ est conforme à la loi suisse et aux statuts.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités des liquidateurs

Les liquidateurs sont responsables de l'établissement d'un bilan final de liquidation conformément aux dispositions légales et aux statuts. Ils sont, en outre, responsables des contrôles internes qu'ils jugent nécessaires pour permettre l'établissement d'un bilan final de liquidation ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

¹⁰ Dans la mesure où le bilan final de liquidation ne coïncide pas avec la date de clôture des comptes annuels, il constitue un bilan intermédiaire selon l'art. 960f CO et doit être établi conformément aux dispositions relatives aux comptes annuels, des simplifications ou réductions étant toutefois autorisées. Les comptes annuels établis selon le Code des obligations doivent fournir des informations sur les principes comptables qui y sont appliqués selon l'art. 959 ss CO lorsque ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi (cf. art. 959c, al. 1, ch. 1, CO). Un résumé des principales méthodes comptables n'est donc pas exigé dans tous les cas. Si l'annexe ne comporte pas un tel résumé, il convient de laisser de côté «y compris un résumé des principales méthodes comptables».

¹¹ «ci-joint»: en option, dépendant de l'intégration ou non du rapport dans un rapport de gestion (avec référence aux numéros de page).

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan final de liquidation pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du bilan final de liquidation prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le bilan final de liquidation comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons aux liquidateurs, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Bilan final de liquidation au [date] (y compris compte de résultat[, tableau des flux de trésorerie] et annexe)

11. Rapport de révision sur la répartition anticipée de l'actif en cas de dissolution (art. 745, al. 3, CO)

[Nom de l'entreprise de révision] [Adresse de l'entreprise de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux liquidateurs de [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation, [lieu]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié au sens de l'art. 745, al. 3, CO si les conditions relatives à une répartition anticipée de l'actif de la [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation (la société) sont remplies.

Selon notre appréciation:

- les dettes de la [SOCIÉTÉ ABC] en liquidation sont éteintes;
- les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril par une répartition anticipée de l'actif.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités des liquidateurs

La responsabilité du respect des conditions relatives à une répartition anticipée de l'actif, conformément aux dispositions légales, incombe aux liquidateurs. Ils sont, en outre, responsables des contrôles internes qu'ils jugent nécessaires à cet effet.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les conditions relatives à une répartition anticipée de l'actif au sens de l'art. 745, al. 3, CO sont remplies, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

12. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions avec libération de fonds (art. 653m al. 1 CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 653m, al. 1, CO, ainsi que sur la base [des comptes annuels] [des comptes intermédiaires] du [DATE] et sur le résultat de l'appel aux créanciers, si les créances de [SOCIÉTÉ ABC] (la société) sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Selon notre appréciation, les créances de la société sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires][1] ainsi que de l'exécution de la réduction de capital conformément aux prescriptions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement [de comptes annuels][de comptes intermédiaires] ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires], le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir les comptes sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Proposition du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose de réduire le capital-actions [CHF 000.00] [2]
s'élevant actuellement à

et divisé en [NOMBRE] actions nominatives d'une valeur nominale de [CHF MONTANT], [CHF 000.00]
par le remboursement de [CHF MONTANT] par action, soit au total

Le capital se réduit ainsi à [CHF 000.00]

Après la réduction, le capital-actions sera divisé en [NOMBRE] actions d'une valeur nominale de [CHF MONTANT].

Le remboursement s'effectuera par le versement en espèces de [CHF MONTANT] et par la bonification de [CHF MONTANT] sur les comptes des actionnaires.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les créances sont entièrement couvertes malgré la réduction proposée du capital-actions, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de la proposition du conseil d'administration prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que la proposition du conseil d'administration comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Remarques rédactionnelles

[1] Si la date du bilan remonte à plus de six mois au moment où l'assemblée générale décide de réduire le capital-actions, la société doit établir des comptes intermédiaires.

[2] À adapter si le capital-actions est libellé dans une autre monnaie.

13. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions avec libération de fonds dans les limites de la marge de fluctuation du capital (art. 653u, al. 3, CO en relation avec l'art. 653m, al. 1, CO)

[Nom de la société de révision] [Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 653u, al. 3, CO en relation avec l'art. 653m, al. 1, CO, ainsi que sur la base [des comptes annuels] [des comptes intermédiaires] du [DATE] et sur le résultat de l'appel aux créanciers, si les créances de [société ABC] (la société) sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Selon notre appréciation, les créances de la société sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires][1] ainsi que de l'exécution de la réduction de capital conformément aux dispositions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement [de comptes annuels][de comptes intermédiaires] ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires], le conseil d'administration qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration prévoit de réduire le capital-actions [CHF 000.00] [2]
s'élevant actuellement à

et divisé en [NOMBRE] actions nominatives d'une valeur nominale de [CHF MONTANT], [CHF 000.00]
par le remboursement de [CHF MONTANT] par action, soit au total

Le capital se réduit ainsi à [CHF 000.00]

Après la réduction, le capital-actions sera divisé en [NOMBRE] actions d'une valeur nominale de [CHF MONTANT].

Le remboursement s'effectuera par le versement en espèces de [CHF MONTANT] et par la bonification de [CHF MONTANT] sur les comptes des actionnaires.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les créances sont entièrement couvertes par le capital-actions réduit, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de la décision du conseil d'administration prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Remarques rédactionnelles

[1] Si la date du bilan remonte à plus de six mois au moment où le conseil d'administration procède à la réduction du capital-actions, la société doit établir des comptes intermédiaires.

[2] À adapter si le capital-actions est libellé dans une autre monnaie.

14. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions avec libération de fonds après décision dûment arrêtée par l'assemblée générale (art. 653m al. 1 CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration [1] de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 653m, al. 1, CO, ainsi que sur la base [des comptes annuels] [des comptes intermédiaires] du [DATE] et sur le résultat de l'appel aux créanciers, si les créances de [SOCIÉTÉ ABC] (la société) sont entièrement couvertes malgré la réduction du capital-actions décidée par l'assemblée générale.

Selon notre appréciation, les créances de la société sont entièrement couvertes malgré la réduction du capital-actions décidée par l'assemblée générale.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires][2] ainsi que de l'exécution de la réduction de capital conformément aux prescriptions légales et à la décision de l'assemblée générale du [date]. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement [de comptes annuels][de comptes intermédiaires] ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires], le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale a décidé de réduire le capital-actions s'élevant actuellement à	[CHF 000.00] [3]
et divisé en [NOMBRE] actions nominatives d'une valeur nominale de [CHF MONTANT],	[CHF 000.00]
par le remboursement de [CHF MONTANT] par action, soit au total	
Le capital se réduit ainsi à	[CHF 000.00]

Après la réduction, le capital-actions sera divisé en [NOMBRE] actions d'une valeur nominale de [CHF MONTANT].

Le remboursement s'effectuera par le versement en espèces de [CHF MONTANT] et par la bonification de [CHF MONTANT] sur les comptes des actionnaires.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les créances sont entièrement couvertes malgré la réduction du capital-actions décidée par l'assemblée générale, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de la décision de l'assemblée générale prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Remarques rédactionnelles

- [1] Il se peut également que la confirmation d'audit ne soit disponible qu'après la date de la décision prise par l'assemblée générale (art. 653m al. 2 CO). Dans ce cas, le destinataire du rapport est le conseil d'administration.
- [2] Si la date du bilan remonte à plus de six mois au moment où l'assemblée générale décide de réduire le capital-actions, la société doit établir des comptes intermédiaires.
- [3] À adapter si le capital-actions est libellé dans une autre monnaie.

15. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions aux fins de supprimer une perte au bilan (art. 653p al. 1 CO) (avec augmentation partielle subséquente du capital en espèces)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'assemblée générale de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 653p, al. 1, CO, si le montant de la réduction du capital proposé de [société ABC] (la société) ne dépasse pas le montant de l'excédent passif constaté au bilan et résultant des pertes.

Selon notre appréciation, le montant de la réduction du capital ne dépasse pas le montant de l'excédent passif constaté au bilan et résultant des pertes.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires] ainsi que de l'exécution de la réduction de capital conformément aux prescriptions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement [de comptes annuels][de comptes intermédiaires] ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires], le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Proposition du conseil d'administration

[Les comptes annuels][Les comptes intermédiaires] de la société au [DATE] présentent la perte au bilan suivante pour un capital-actions de [CHF MONTANT]:

[Perte au bilan de l'exercice précédent	[CHF 000.00]] [1][2]
[Résultat de la période [ANNÉE]	[CHF 000.00]] [2]
Perte au bilan au [DATE]	[CHF 000.00]

Le conseil d'administration propose de supprimer la perte au bilan par une réduction du capital-actions, composé de [NOMBRE] actions nominatives d'une valeur de [CHF MONTANT] s'élevant actuellement à

	[CHF 000.00]
de	[CHF 000.00]
à	[CHF 000.00]
.	

[3] À titre de mesure d'assainissement, le conseil d'administration propose une augmentation partielle simultanée du capital-actions par libération en espèces de	[CHF 000.00]
---	--------------

le capital-actions s'élevant dès lors à	[CHF 000.00]
---	--------------

Le capital-actions sera désormais divisé en [NOMBRE] actions nominatives de CHF MONTANT] chacune, la valeur nominale des actions étant réduite en conséquence.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le montant de la réduction du capital ne dépasse pas le montant de l'excédent passif constaté au bilan et résultant des pertes, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de la proposition du conseil d'administration prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que la proposition du conseil d'administration comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.

- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Remarques rédactionnelles

[1] À adapter si le capital-actions est libellé dans une autre monnaie.

[2] Poste de rapprochement nécessaire uniquement si basé sur les comptes intermédiaires.

[3] Cette section n'est nécessaire que si elle est effectivement applicable et que l'art. 653q CO ne s'applique pas (nouvelle augmentation complète en espèces, pas de contrôle nécessaire).

16. Rapport de révision sur la réduction du capital-actions aux fins de supprimer une perte au bilan avec augmentation subséquente du capital par apport en nature (art. 653p, al. 1, CO et art. 652f, al. 1, CO)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'assemblée générale de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 653p, al. 1, CO, si le montant de la réduction du capital ne dépasse pas le montant de l'excédent passif constaté au bilan et résultant des pertes. Nous avons vérifié, au sens de l'art. 652f, al. 1, CO, si le rapport d'augmentation de capital de [SOCIÉTÉ ABC] (la société) du [date] est complet et exact.

Selon notre appréciation, le montant de la réduction du capital ne dépasse pas le montant de l'excédent passif constaté au bilan et résultant des pertes et le rapport d'augmentation de capital ci-joint, établi en conformité avec l'art. 652e CO, est complet et exact.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires] ainsi que de l'exécution de la réduction de capital et de l'établissement d'un rapport d'augmentation de capital conformément aux prescriptions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement [de comptes annuels][de comptes intermédiaires] ainsi que d'un rapport d'augmentation de capital ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement [des comptes annuels][des comptes intermédiaires], le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Proposition du conseil d'administration

[Les comptes annuels][Les comptes intermédiaires] de la société au [DATE] présentent la perte au bilan suivante pour un capital-actions de [CHF MONTANT]:

[Perte au bilan de l'exercice précédent	[CHF 000.00]] [1][2]
[Résultat de la période [ANNÉE]	[CHF 000.00]] [2]
Perte au bilan au [DATE]	[CHF 000.00]

Le conseil d'administration propose de supprimer la perte au bilan par une réduction du capital-actions, composé de [NOMBRE] actions nominatives d'une valeur de [CHF MONTANT], s'élevant actuellement à

	[CHF 000.00]
de	[CHF 000.00]
à	[CHF 000.00]
.	

À titre de mesure d'assainissement, le conseil d'administration propose une augmentation simultanée du capital-actions par apport en nature de	[CHF 000.00]
--	--------------

le capital-actions s'élevant dès lors à	[CHF 000.00]
---	--------------

Le capital-actions sera désormais divisé en [NOMBRE] actions nominatives de [CHF MONTANT] chacune, la valeur nominale des actions étant [réduite][augmentée] en conséquence.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le montant de la réduction du capital ne dépasse pas le montant de l'excédent passif constaté au bilan et résultant des pertes et que le rapport d'augmentation de capital ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de la proposition du conseil d'administration et du rapport d'augmentations de capital prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que la proposition du conseil d'administration et la rapport d'augmentation de capital comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Expert-réviseur agréé

Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Rapport d'augmentation du capital

Remarques rédactionnelles

[1] À adapter si le capital-actions est libellé dans une autre monnaie.

[2] Poste de rapprochement nécessaire uniquement si basé sur les comptes intermédiaires.

Le texte suivant n'est pas transférable à un cas concret sans adaptations. La formulation du rapport dépend du cas particulier et doit être complétée ou adaptée à la situation concrète. Nous renvoyons aux Normes suisses d'audit des états financiers pour plus de détails et, en particulier, à la NAS-CH 290 *Menace d'insolvabilité, perte de capital ou surendettement*.

Lorsque

- le surendettement est manifeste et important, et

- qu'un assainissement de la société n'est ni possible ni envisagé

l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant et le rapport sur l'audit simplifié peut être utilisé.

17. Rapport de révision [sur les comptes intermédiaires/sur les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation] selon l'art. 725b al. 2 CO

[Nom de la société de révision] [Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION [1]

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit [des comptes intermédiaires/des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation] [2] de [SOCIÉTÉ ABC] (la société), comprenant le bilan au [date], le compte de résultat [et le tableau des flux de trésorerie] pour la période du [date] au [date], ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables [3].

Selon notre appréciation, [les comptes intermédiaires ci-joints/les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation ci-joints] établis au [date] sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Variante 1 – Pas de surendettement: Selon ces comptes intermédiaires, les engagements de la société sont couverts par les actifs [à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation], de sorte qu'aucun surendettement au sens de l'art. 725b CO n'existe.

Variante 2 – Surendettement: Selon ces comptes intermédiaires, les engagements de la société ne sont plus couverts par les actifs [à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation], de sorte qu'un surendettement au sens de l'art. 725b CO existe. C'est pourquoi le conseil d'administration doit aviser le tribunal, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leurs créances soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif et ajournent leurs créances ou aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent la présentation de ces comptes intermédiaires audités et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise.

Variante 3 – Surendettement / postpositions suffisantes: Selon ces comptes intermédiaires, les engagements de la société ne sont plus couverts par les actifs [à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation], de sorte qu'un surendettement au sens de l'art. 725b CO existe. Des créanciers de la société ayant postposé un montant de [CHF montant] et ajourné leurs créances, le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision [1] relatives à l'audit des comptes intermédiaires» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration relatives aux comptes intermédiaires

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes intermédiaires conformément aux dispositions légales et d'apprécier si les engagements ne sont plus couverts par les actifs et si, par conséquent, il existe un surendettement au sens de l'art. 725b CO. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes intermédiaires ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes intermédiaires, le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision [1] relatives à l'audit des comptes intermédiaires

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes intermédiaires pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et s'il existe un surendettement au sens de l'art. 725b CO, ainsi que de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des présents comptes intermédiaires prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes intermédiaires comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

[Comptes intermédiaires/Comptes intermédiaires aux valeurs d'exploitation et aux valeurs de liquidation]

Remarques rédactionnelles

- [1] Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé; il nomme le réviseur agréé (art. 725b, al. 2, CO). Si la révision est effectuée par un réviseur agréé, remplacer organe de révision par réviseur indépendant, mutatis mutandis.
- [2] S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Il peut être renoncé à l'établissement de comptes

intermédiaires à la valeur de liquidation lorsque la poursuite de l'exploitation est envisagée et que les comptes intermédiaires à la valeur d'exploitation ne présentent pas de surendettement. L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée (art. 725b, al. 1, CO).

- [3] Des comptes intermédiaires doivent être établis conformément aux prescriptions relatives aux comptes annuels (art. 960, al. 1, CO). Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires ne s'en trouve pas altérée. Les comptes annuels établis selon le Code des obligations doivent fournir des informations sur les principes comptables qui y sont appliqués selon l'art. 959 ss CO lorsque ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi (cf. art. 959c, al. 1, ch. 1, CO). Un résumé des principales méthodes comptables n'est donc pas exigé dans tous les cas. Si l'annexe ne comporte pas un tel résumé, il convient de laisser de côté «y compris un résumé des principales méthodes comptables».

Le texte suivant n'est pas transférable à un cas concret sans adaptations. La formulation du rapport dépend du cas particulier et doit être complétée ou adaptée à la situation concrète. Pour plus de détails, nous renvoyons à la norme suisse d'audit des états financiers NAS-CH 290 *Menace d'insolvabilité, perte de capital ou surendettement*.

Lorsque

- le surendettement est manifeste et important, et
 - qu'un assainissement de la société n'est ni possible ni envisagé
- l'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant et le rapport sur l'audit simplifié ci-dessous peut être utilisé.

18. Rapport de révision sur les comptes intermédiaires à la valeur de liquidation selon l'art. 725b al. 2 CO (audit simplifié selon la NAS-CH 290)

[Nom de la société de révision] [Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION [1]

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes intermédiaires à la valeur de liquidation [2] de [SOCIÉTÉ ABC] (la société), comprenant le bilan au [date], le compte de résultat [et le tableau des flux de trésorerie] pour la période du [date] au [date], ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables [3] afin déterminer si les engagements de la société ne sont plus couverts par les actifs, de sorte qu'il existe un surendettement au sens de l'art. 725b CO.

Selon notre appréciation, les engagements de la société ne sont plus couverts par les actifs à la valeur de liquidation, de sorte qu'un surendettement au sens de l'art. 725b CO existe. C'est pourquoi le conseil d'administration doit aviser le tribunal.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la norme suisse d'audit des états financiers NAS-CH 290 *Menace d'insolvabilité, perte de capital ou surendettement*. Selon cette norme, il semble justifié, compte tenu de l'objectif des comptes intermédiaires, de procéder à des simplifications dans l'évaluation et la présentation lors de leur préparation ainsi que lors de leur vérification, lorsque le surendettement est manifeste et important et qu'un assainissement de la société n'est pas possible ni envisagé. Notre audit s'est par conséquent limité aux procédures visant à déterminer si le surendettement aux valeurs de liquidation est manifeste et important. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision [1] relatives à l'audit des comptes intermédiaires» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration relatives aux comptes intermédiaires

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes intermédiaires conformément aux dispositions légales et d'apprécier si les engagements ne sont plus couverts par les actifs et si, par conséquent, il existe un surendettement au sens de l'art. 725b CO. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes intermédiaires ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'organe de révision [1] relatives à l'audit des comptes intermédiaires

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable si il existe un surendettement au sens de l'art. 725b CO et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la NAS-CH 290 permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes intermédiaires prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la NAS-CH 290, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes intermédiaires comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Réviseuse/
Experte-réviseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Comptes intermédiaires à la valeur de liquidation

Remarques rédactionnelles

- [1] Le conseil d'administration fait vérifier les comptes intermédiaires à la valeur de liquidation par l'organe de révision ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur agréé; il nomme le réviseur agréé (art. 725b, al. 2, CO). Si la révision est effectuée par un réviseur agréé, remplacer organe de révision par réviseur indépendant, mutatis mutandis.
- [2] L'établissement de comptes intermédiaires à la valeur de liquidation est suffisant lorsque la poursuite de l'exploitation n'est plus envisagée (art. 725b, al. 1, CO).
- [3] Des comptes intermédiaires doivent être établis conformément aux prescriptions relatives aux comptes annuels (art. 960, al. 1, CO). Des simplifications ou réductions sont admissibles pour autant que la représentation de la marche des affaires ne s'en trouve pas altérée. Les comptes annuels établis selon le Code des obligations doivent fournir des informations sur les principes comptables qui y sont appliqués selon l'art. 959 ss CO lorsque ceux-ci ne sont pas prescrits par la loi (cf. art. 959c, al. 1, ch. 1, CO). Un résumé des principales méthodes comptables n'est donc pas exigé dans tous les cas. Si l'annexe ne comporte pas un tel résumé, il convient de laisser de côté «y compris un résumé des principales méthodes comptables».

19. Rapport de révision sur l'examen d'une réévaluation selon l'art. 725c al. 2 CO

[Nom de la société d'audit] [Adresse de la société d'audit]

RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION [1]

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié la réévaluation de [CHF montant] des [immeubles/participations] de [SOCIÉTÉ ABC] (la société) au sens de l'art. 725C, al. 2, CO. Selon notre appréciation, la réévaluation a été effectuée en conformité avec les dispositions légales.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision [1]» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable d'effectuer la réévaluation conformément aux dispositions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre le respect des dispositions légales.

Responsabilités de l'organe de révision [1]

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que la réévaluation a été effectuée conformément aux dispositions légales, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de cette réévaluation prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle

Brigitte Exemple

Réviseur/
Expert-réviseur agréé

Révisseuse/
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Remarque rédactionnelle

[1] Conformément à l'art. 725c al. 2 CO, la réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou, s'il n'y en a pas, un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies. Si la révision est effectuée par un réviseur agréé, remplacer organe de révision par réviseur indépendant, mutatis mutandis. Conformément au message du 23 novembre 2016 relatif à la modification du code des obligations, la confirmation est établie à l'attention du conseil d'administration.

20. Rapport de révision sur le transfert du siège en Suisse (art. 162, al. 3, LDIP)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC], [siège de la société à l'étranger]

Opinion d'audit

Nous avons vérifié, au sens de l'art. 162, al. 3, LDIP, si le capital social au [date] de [monnaie étrangère] [montant] (converti en CHF [montant]) indiqué dans le [bilan intermédiaire / bilan] de [SOCIÉTÉ ABC] (la société) est couvert selon le droit suisse.

Selon notre appréciation, le capital social indiqué de [monnaie étrangère] [montant] (converti en CHF [montant]) est couvert selon le droit suisse.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement d'un [bilan intermédiaire / bilan] et de la preuve de la couverture du capital social indiqué ainsi que de la réalisation du transfert du siège en Suisse conformément aux dispositions légales. Il est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement d'un [bilan intermédiaire / bilan] ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement du [bilan intermédiaire / bilan], le conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité de la société à poursuivre ses activités et d'établir le bilan sur la base de la continuité de l'exploitation, sauf si le conseil d'administration a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le capital social indiqué à la date de clôture est couvert selon le droit suisse et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du [bilan intermédiaire / bilan] prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que le [bilan intermédiaire / bilan] comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener la société à cesser son exploitation.

[Nom de l'entreprise de révision]

Jean Modèle
Expert-réviseur agréé

Brigitte Exemple
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

[Bilan intermédiaire / Bilan] au [date] [1]

Remarque rédactionnelle

- [1] Le [bilan intermédiaire / bilan] (sans le compte de résultat) à remettre en annexe au rapport peut aussi être établi en monnaie et en langue étrangères (éventuellement avec une traduction).

21. Rapport de révision sur le transfert du siège d'une société suisse à l'étranger (LDIP, art. 127, al. 1, let. b ORC)

[Nom de la société de révision]

[Adresse de la société de révision]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de [SOCIÉTÉ ABC], [lieu]

Opinion d'audit

Conformément à la décision de l'assemblée générale du [date], [SOCIÉTÉ ABC] a décidé de transférer son siège à l'étranger selon les prescriptions du droit international privé (LDIP).

Nous avons vérifié, conformément à l'art. 127, al. 1, let. b de l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC), si les créanciers ont obtenu des garanties ou ont été désintéressés au sens de l'art. 46 LFus ou si les créanciers ont consenti à la radiation de la société du registre du commerce. [1]

Selon notre appréciation, [les créanciers ont obtenu des garanties ou ont été désintéressés au sens de l'art. 46 LFus] ou [les créanciers ont consenti à la radiation de la société du registre du commerce]. [1]

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la société, conformément aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable du respect des dispositions légales relatives à la publication d'un appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce, notamment la décision de transférer le siège de la société à l'étranger. Le conseil d'administration est, en outre, responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre le respect des dispositions légales.

Responsabilités de l'auditeur

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les dispositions de l'art. 127, al. 1, let. b, ORC relatives à la garantie ou au désintéressement des créanciers au sens de l'art. 46 LFus ou au consentement des créanciers à la radiation de la société du registre du commerce ont été respectées, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques des utilisateurs.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la société.

[Entreprise de révision]

Jean Modèle
Expert-réviseur agréé

Brigitte Exemple
Experte-révisseuse agréée

[Adresse de l'auditeur], [Date]

Remarque rédactionnelle

[1] À adapter à la situation particulière